

Arrêt

**n° 172 852 du 4 août 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

En 2003, vous auriez rencontré monsieur [M. T.]. Suite à votre mariage, deux garçons sont nés. Par ailleurs, vous êtes avocate spécialisée en droit pénal. Vous vous seriez également portée candidate aux élections parlementaires de 2008, pour le parti alliance chrétienne. Ce parti aurait été dissous en 2010.

Dans la nuit du 4 au 5 septembre 2012, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre soeur de sa fille et de vos deux enfants. Le beau-frère de votre soeur et sa famille auraient également voyagé avec vous. À l'aéroport, les autorités auraient fait toutes sortes d'investigations (notamment des appels téléphoniques) avant de vous laisser quitter le territoire. Vous auriez pris l'avion pour la Biélorussie. Vous auriez ensuite voyagé en train jusqu'en Pologne. Votre soeur serait partie rejoindre son époux en France. Vous auriez voyagé en taxi avec vos enfants jusqu'en Belgique.

Le 09 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 01 janvier 2013, l'OE a adopté à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en application du Règlement Dublin.

Le 13 septembre 2013, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée, vous avez introduit la présente demande d'asile. Cette dernière a été prise en considération par le Commissariat Général, le 01 octobre 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 mai 2011, votre époux a été arrêté dans le cadre de l'affaire de Kintsvisi (ou Qintzvissi) à l'instar de 24 personnes. Vous étiez son avocate ainsi que celle de deux autres prisonniers. Les prisonniers ont été maltraités lors de l'arrestation et leur détention. Par ailleurs, les autorités auraient fait croire à votre époux que vous vous rendiez coupable d'adultère durant sa détention. Votre époux les aurait cru et depuis lors, vous craignez qu'il ne s'en prenne à vous.

Le 27 mai 2011, une perquisition a été menée à votre domicile en présence de la fille de votre époux. Vous n'étiez pas présente. De nombreuses pièces auraient été fouillées, des cartouches trouvées ainsi que votre ordinateur. Votre ordinateur aurait été conservé par les autorités. Depuis la perquisition de mai 2011, le téléphone de votre domicile aurait été mis sous écoute et votre voiture aurait été suivie. En juin 2011, vous auriez envoyé vos fils vivre chez vos parents, pour les vacances. À la rentrée scolaire, vous auriez demandé qu'ils ne quittent pas l'école avec des étrangers. Par ailleurs, suites aux pressions subies, vous auriez déménagé et mis en vente votre maison.

Dans le cadre du procès de l'affaire Kintsvisi, vous auriez également effectué des déclarations publiques (chaines de télévision, presse écrite) pour dénoncer l'arrestation et la condamnation arbitraire de votre époux et des autres prisonniers ainsi que leurs conditions de détention. Selon vous, leur arrestation aurait été motivée par le fait que presque toutes ces personnes étaient des vétérans de guerre ou des Mkhedrioni (dont votre époux). Sakaachvili aurait donc voulu les évincer. Avant son arrestation, le pouvoir de Sakaachvili aurait mis votre époux sous pression (sa société aurait été imposée sans raison) car il était Mekdrioni.

A partir de mars 2012, vous auriez reçu des appels anonymes. Lors de ces appels, il était également fait mention d'éléments contenus dans votre ordinateur pour vous menacer, notamment des déclarations de vos enfants dans des vidéos figurant sur votre ordinateur (confisqué lors de la perquisition en mai 2011). En juillet 2012, vous auriez été convoquée par le procureur David K. Avant de rentrer dans son bureau, vous deviez déposer votre sac dans un casier et ne prendre que votre dossier pour vous présenter devant le Procureur. Une fois rentrée dans son bureau, vous auriez constaté que vous aviez oublié un document dans le casier. En vous rendant à votre casier, vous auriez remarqué que votre sac était vide : plus de téléphone, ni de clé usb. Au parquet, on vous aurait également menacé de divulguer le contenu des affaires de vos clients enregistrées dans votre ordinateur, violant par là le secret professionnel.

Le 12 janvier 2013, votre époux a été amnistié à l'instar d'autres prisonniers politiques. Après leur libération, les prisonniers politiques de l'affaire Kintsvisi ont porté plainte à l'encontre des autorités pour arrestation arbitraire et maltraitance durant leur détention. Ces ex-prisonniers politiques veulent également recouvrer leurs droits. Dans ce cadre, le 12 mars 2013, votre époux a rédigé une plainte au parquet général de Géorgie. Il a par ailleurs été convoqué et interrogé en tant que témoin dans le cadre de l'affaire pénale ouverte au sujet de l'arrestation du 26 mai 2011 et des sévices subies par les détenus.

Selon vous les ex-prisonniers de l'affaire de Kintsvisi ainsi que leur famille rencontreraient des problèmes avec les autorités actuelles, notamment des appels téléphoniques de menaces, suite à la plainte que les ex-prisonniers ont introduit après leur libération. Le 9 avril 2014, ces ex-prisonniers

auraient mené une grève de la faim durant 20 jours pour que le gouvernement s'occupe de leur cas, en vain. Votre époux aurait été l'un des organisateur de la grève de la faim.

En septembre 2013, David K, le procureur avec lequel vous auriez rencontré des problèmes dans le cadre de l'affaire de votre époux, aurait été promu au Parquet général de Géorgie. Vous le craignez personnellement en raison de la menace qu'il a faite de divulguer les informations confidentielles de votre ordinateur relatives aux affaires de vos clients.

Le 22 octobre 2013, votre époux aurait téléphoné pour l'anniversaire de votre fils. Vous n'auriez plus eu de contact avec lui par la suite et ignorez où il se trouve exactement en Géorgie. Vous craignez qu'il ne s'en prenne à vous. Lors de sa libération, il aurait menacé de vous tuer suite aux fausses accusations d'adultère.

Parallèlement aux problèmes de votre époux, vous éprouvez une autre crainte en cas de retour en Géorgie. Vous auriez été désignée avocate d'un détenu Paata Ch. Ce dernier aurait été membre d'un groupe criminel organisé composé de 12 personnes. En 2007, dix personnes (dont Paata) auraient été arrêtées par les autorités et deux autres seraient toujours recherchées. En juin 2012, Paata Ch., vous aurait confié où se cachaient ces deux personnes. Depuis votre départ, des membres de ce groupe de criminel auraient téléphoné à votre mère et seraient venus à trois reprises à son domicile pour vous chercher. Ce groupe pense que vous auriez abandonné l'affaire dont vous étiez chargée en tant qu'avocate et que vous auriez collaboré avec le Parquet pour divulguer l'endroit où se trouveraient les deux personnes recherchées,.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que vous soumettez des documents établissant que votre époux a été arrêté, condamné et amnistié dans le cadre de l'affaire Kintsvisi, que vous étiez son avocate ainsi que celle de deux autres prisonniers de cette affaire, que vous avez fait des déclarations publiques au sujet de cette arrestation, que votre domicile a été perquisitionné ainsi que des documents prouvant que votre époux a porté plainte suite aux mauvais traitement dont il a fait l'objet lors de l'arrestation et de la détention et qu'il a été convoqué en tant que témoin dans l'affaire pénale ouverte après la libération des prisonniers de l'affaire Kintsvisi (documents farde inventaire : n° 9, 10, 11, 12, 21,22, 23, 29, 39, 28, 27, 26, 28, 13, 14, 19, 20 et le CD, 30). Ces faits ne sont pas contestés dans la présente décision.

Cependant, les éléments que vous invoquez et les informations générales en notre possession (dont copie est versée à votre dossier administratif), ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Géorgie.

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte que vous éprouvez de rencontrer des problèmes avec les autorités du fait que vous êtes membre de famille et avocate d'un ex-prisonnier politique suite à la plainte introduite par les ex-prisonniers, je constate qu'il n'est pas permis de la considérer comme crédible et fondée.

Tout d'abord relevons que les prisonniers de cette affaire ont bénéficié d'une amnistie octroyée par le nouveau régime géorgien mis en place après la défaite du président Saakachvili. De même, je constate à la lecture de vos documents que ces prisonniers (notamment votre époux) ont eu la possibilité de porter plainte après leur libération et qu'une affaire pénale a été ouverte au sujet de leur arrestation et des conditions d'arrestations (document 19 et 20). Partant, il est permis de considérer que la possibilité d'obtenir une protection de la part du nouveau régime existe.

Par ailleurs, relevons que les seuls documents que vous soumettez pour étayer votre crainte sont les deux lettres de Nato T., avocate de deux ex-prisonniers (doc 40 et 45 farde inventaire et audition 13 août 2014 p.3-4). Je constate que ces lettres se bornent à reprendre une partie de vos déclarations ou en constituent le prolongement (l'auteur se limitant à nous informer du fait que vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités et que des fortes menaces ont commencées sur les prisonniers

politiques et leur famille après le dépôt de leur plainte). Toutefois, l'auteur n'apporte aucun éclaircissement quant aux menaces dont ces personnes feraient l'objet.

Enfin, les informations générales en notre possession ne permettent pas de corroborer la crainte que vous invoquez (document 1 farde information pays).

En effet, notre centre de recherche s'est adressé à une ONG particulièrement active dans la protection des droits de l'homme en Géorgie, le GYLA ainsi que l'organisation Human Rights Center (HRIDC) afin de leur demander s'ils avaient été informés du fait que des ex-prisonnier politique de l'affaire Kintsvisi avaient été menacés par les autorités après qu'ils aient introduit leur plainte. La directrice exécutive du GYLA ainsi que la directrice exécutive adjointe du HRIDC ont répondu par la négative. Par ailleurs, cette dernière a téléphoné à un ex-prisonnier politique de cette affaire. Cet ex-prisonnier aurait fait état des difficultés rencontrées au niveau de la réhabilitation sociale et légale et aurait mentionné les problèmes pour commencer à travailler dans les institutions. Cependant, il aurait déclaré n'avoir pas fait l'objet de menaces physiques directes après avoir introduit la plainte. En outre, dans une interview que votre époux a donné le 4 avril 2014, il s'insurge contre le fait que des procureurs en charge de l'affaire à l'époque soient restés en place voir même promu, à l'instar de David K. Cependant, il n'a pas fait état du fait que lui ou d'anciens prisonniers de l'affaire Kintsvisi ou encore leur famille feraient l'objet d'intimidations ou de pressions de la part des autorités en place pour un quelconque motif.

Partant, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez personnellement rencontrer des problèmes avec les autorités en cas de retour en tant que membre de famille ou avocate d'un prisonnier politique de l'affaire Kintsvisi.

En ce qui concerne la crainte que vous éprouvez à l'égard de David K. car il vous aurait menacé de rendre public les informations de vos clients contenues dans votre ordinateur si vous ne vous teniez pas tranquille (audition CGRA 13 août 2014 p.6), je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun élément permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement avec lui. Notons que contrairement à ce que vous prétendez, votre époux ne fait pas état des menaces dont vous auriez personnellement fait l'objet de la part des autorités (document 20 farde inventaire et audition CGRA 22 novembre 2013 p.6 et audition CGRA 13 août 2014 p.4).

Par ailleurs, nos informations générales et dont copie est versée à votre dossier administratif, témoignent du fait que la possibilité vous est offerte de déposer plainte à l'encontre de David K. pour les abus commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions étatiques (document 2 farde information pays pp.14-16).

En effet, depuis janvier 2015, un nouveau département : le department to investigate offenses committed in the course of legal proceedings (DIOLP) a été créé par le bureau du procureur général. Ce département est compétent pour enquêter sur des violations commises par des dépositaires du pouvoir de l'Etat. Rien ne vous empêche donc de porter plainte contre lui. Même si d'anciens procureurs sont toujours en place ou promus, selon le HRIDC, il vaut néanmoins la peine de saisir le parquet général pour déposer plainte et de demander que l'enquête ne soit pas menée par d'anciens procureurs. D'après le GYLA, il n'en demeure pas moins que la possibilité existe de saisir le parquet pour porter plainte. D'après le HRIDC cette possibilité est bien réelle et effective. Le fait que Davit K ait été promu au parquet général, tel qu'en témoigne l'article daté de septembre 2013 que vous soumettez (doc 15 farde inventaire), n'est pas de nature à renverser le constat qui précède (audition CGRA 13 août 2014 p.5 et doc 15 farde inventaire).

En ce qui concerne la crainte que vous éprouvez à l'égard de Paatha Ch., bien que vous soumettez des documents établissant que vous étiez son avocate, je constate que vous n'apportez pas d'éléments établissant que vous seriez actuellement recherchée par son groupe criminel qui voudrait vous tuer (audition CGRA 13 août 2014 pp11-12 et documents 18, 41, 42 et 43 , 44 farde inventaire).

Notons par ailleurs que vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés sont peu circonstanciées. Ainsi vous ignorez quand les personnes sont venues chez vous parents, vous ne savez pas si c'était toujours les quatre même personnes, vous ignorez également si l'avocat qui vous a succédé dans l'affaire de Paatha rencontrerait des problèmes avec ce groupe criminel (audition CGRA 13 août 2014 pp.11-12).

A considérer ces problèmes établis, quod non, il est permis de considérer que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités en cas de problème avec ce groupe de personnes.

Tout d'abord relevons que vos parents chez qui ce groupe de criminel se serait rendu à trois reprises, n'ont pas introduit de plainte auprès des autorités (audition CGRA 13 août 2014, p.11). Rien n'indique dès lors que les autorités n'ont pas voulu les protéger.

Partant, il n'est pas permis de considérer que les autorités ne voudront ou ne pourront pas vous protéger à l'encontre de ce groupe criminel, d'autant plus que deux personnes de ce groupe criminel seraient recherchées.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que vous éprouvez à l'encontre de votre époux, relevons tout d'abord que vous ignorez où il se trouve en Géorgie (audition CGRA 13 août 2014 p.9). En outre, je remarque que le dernier contact direct que vous auriez eu avec lui remonte à octobre 2013 (audition CGRA 22 novembre 2013 pp.2 et 11 , audition CGRA 13 août 2014 pp.7 et 8). A considérer qu'il s'en prenne à vous, en cas de retour, il est permis de considérer que vous pourriez vous adresser aux autorités pour vous protéger.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, il n'est pas permis de considérer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités à l'égard de David K., du groupe criminel et de votre époux, en cas de problème.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile établissant votre identité, votre vie conjugale et familiale, votre parcours académique et professionnel, votre activité politique (terminée en 2010) ainsi que la situation des avocats en Géorgie ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent (document farde inventaire : n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 25, 31,32, 33, 34, 36,37, 38, 46, 47 et CD)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 9).

2.5. Le 19 janvier 2016, elle dépose, par le biais d'une note complémentaire, d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. D'emblée, le Conseil observe que les faits énumérés ci-après, invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ne sont pas contestés par le Commissaire adjoint : « [l']époux [de la requérante] a été arrêté, condamné et amnistié dans le cadre de l'affaire Kintsvisi, [elle était] son avocate ainsi que celle de deux autres prisonniers de cette affaire, [elle a] fait des déclarations publiques au sujet de cette arrestation, [son] domicile a été perquisitionné [son] époux a porté plainte suite aux mauvais traitements dont il a fait l'objet lors de l'arrestation et de la détention et [...] il a été convoqué en tant que témoin dans l'affaire pénale ouverte après la libération des prisonniers de l'affaire Kintsvisi ». Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse.

3.5. En ce qui concerne les ennuis de la requérante avec le procureur D. K., devenu haut magistrat, et les problèmes liés à la plainte déposée par son époux et les autres prisonniers politiques, le Commissaire adjoint relève en substance que les recherches entreprises par son centre de documentation n'ont pas permis d'établir la réalité des problèmes liés à la plainte déposée par l'époux de la requérante et les autres prisonniers politiques, que la requérante ne produit pas de document suffisamment probant, que son époux ne mentionne pas les intimidations dont ils sont victimes et que la requérante pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales contre les agissements de D. K. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. Le Conseil constate d'abord que les dépositions de la requérante, afférentes à ces événements, sont particulièrement précises et circonstanciées. Il estime ensuite que les griefs formulés par le Commissaire adjoint sont insuffisants pour permettre la contestation de l'existence des problèmes invoqués par la requérante. La question qui se pose en définitive est de déterminer si, en l'espèce, le statut de D. K., le profil de la requérante et la situation du système judiciaire géorgien, telle qu'elle apparaît dans la documentation exhibée par les deux parties, permettent de conclure que la requérante obtiendrait une protection adéquate de ses autorités nationales. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle ne disposera pas d'une telle protection.

3.6. Le Conseil est d'avis que les arguments, exposés dans la note d'observation de la partie défenderesse, n'énervent pas les développements qui précèdent et que ceux-ci suffisent à conclure qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées. A ce stade, le Conseil n'estime pas utile d'examiner les autres faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et les motifs y afférents de la décision querellée, un tel examen n'étant pas de nature à induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE